

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT 2024 - A PARTIR DU 1ER
MARS 2024**

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 63,

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment son article R417-6,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R49,

Vu le Code de la Consommation et notamment son article L113-7 relatif à la tarification par pas de quinze minutes dans les parcs de stationnement,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2017_0889 en date du 29 décembre 2017 relatif à la réglementation du stationnement payant,

Vu l'arrêté n° ARR_2022_0693 en date du 08 septembre 2022 réglementant le stationnement en faveur des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu la délibération du Conseil municipal du 05 février 2024 relatif aux tarifs de la redevance du stationnement payant sur voirie et du forfait post-stationnement, et l'intégration du parking central de la place Maurice Berteaux dans le régime de la voirie,

Considérant que l'arrêté municipal n° ARR_2017_0889 en date du 29 décembre 2017 n'intègre pas le parking central de la place Maurice Berteaux dans le domaine de la voirie et qu'il est nécessaire de l'ajouter,

Considérant qu'il a été constaté un manque de rotation sur certaines voies du centre ville et des problèmes de congestion du stationnement,

Considérant que la limitation de la durée de stationnement est une condition indispensable pour assurer l'attractivité du centre ville en évitant à la fois l'encombrement des places de stationnement et les difficultés de circulation qui découlent de la présence de véhicules en recherche de place,

Considérant la réforme de l'organisation du stationnement payant depuis le 1^{er} janvier 2018,

Considérant que l'utilisateur ne s'acquitte plus d'un droit de stationnement, pouvant donner lieu à une amende en cas d'absence de paiement, mais d'une redevance d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire, afin de clarifier le fonctionnement du stationnement payant sur voirie, d'unifier les tarifs et les durées de stationnement par la mise en place d'une durée maximale consécutive de 3h00,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° ARR_2017_0889 en date du 29 décembre 2017 relatif à la réglementation du stationnement payant est abrogé et remplacé.

Article 2 : Sont abrogées, dans les voies listées à l'article 3, toutes dispositions concernant le stationnement prises antérieurement par arrêtés municipaux qui seraient contraires à celles du présent arrêté en dehors des places réservées (transport de fond, livraisons, personnes à mobilité réduite...).

Article 3 : Des places de stationnement payant sont créées et délimitées par des bandes tracées sur le sol des chaussées des voies suivantes :

- Place Maurice Berteaux, parking central inclus,
- Avenue d'Aligre, entre la contre allée nord de l'avenue du Maréchal Foch et le N°8 de part et d'autre de la chaussée,
- Contre-allées sud et nord de l'Avenue Foch (du n°2 au n°16 et du n°1 au n°13),
- Avenue du Général Sarrail,
- Rue du Général Colin,
- Avenue d'Eprémesnil,
- Rue Georges Clémenceau,
- Avenue Larcher.

Article 4 : Le stationnement des véhicules de toute catégorie est interdit en dehors des emplacements marqués au sol dans les voies indiquées dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Stationnement jours de marché :

Le stationnement sera interdit du mardi 18 h 30 au mercredi 16 h 15 et du vendredi 18 h 30 au samedi 16 h 15 dans le parking central de la place Berteaux.

Le stationnement sera interdit les jours de marché, les mercredis et samedis, de 5 h à 16 h 15 sur les places de stationnement suivantes :

- place Berteaux, entre l'avenue Larcher et la rue du Général Colin, côté marché
- place Berteaux, entre la rue de l'Abbé Borreau et la rue Georges Clémenceau, côté marché.

Article 6 : L'utilisation des emplacements sur voirie est subordonnée à l'acquittement d'une redevance d'occupation du domaine public entre 8 h 30 à 18 h 30, tous les jours de la semaine sauf dimanche, jours fériés et du 1er au 31 août, excepté pour les titulaires

de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou leur accompagnant qui bénéficient de la gratuité.

Article 7 : La durée de stationnement payant est limitée à 3 h 00, sauf pour les résidents et les commerçants, dans les conditions définies à l'article 10, et pour les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou leur accompagnant, qui peuvent stationner jusqu'à 12 h d'affilées.

Article 8 : Les tarifs « résidents » s'appliquent pour la journée, de 8 h 30 à 18 h 30, pour la semaine du lundi au dimanche, du 1er au dernier jour du mois.

Le tarif « commerçants » s'applique du 1er au dernier jour du mois.

La validité du tarif « résidents » ou « commerçants » s'achève à la fin de la période considérée, quel que soit le moment de délivrance du ticket à l'intérieur de cette période.

Les modalités de stationnement des résidents et des commerçants sont définies dans l'article 10.

Les résidents ou commerçants n'ayant pas payé la redevance de stationnement se verront appliquer le forfait post-stationnement avec les mêmes modalités que les usagers « horaires » du stationnement sur voirie.

Article 9 : Le recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public est assuré au moyen d'horodateurs ou par téléphone mobile à distance via l'application EasyPark.

En cas de paiement à l'horodateur, un ticket, attestant le paiement et mentionnant la date et l'heure de fin de stationnement ainsi que le numéro de l'horodateur, sera délivré.

Il est interdit d'entraver, par quelque moyen que ce soit, le fonctionnement normal d'un horodateur, notamment en y introduisant tout jeton ou autre, susceptible d'être substitué à une pièce de monnaie ayant cours légal au jour de son utilisation.

Il est interdit de réalimenter les horodateurs après un stationnement d'une durée correspondant au maximum permis par chaque type d'appareil.

Le fait de ne pas utiliser les horodateurs ou le paiement dématérialisé, conformément aux instructions qu'ils comportent, est assimilé à une abstention volontaire de l'utilisateur.

En cas de panne des horodateurs, signalée aux usagers par l'apposition d'un papillon « appareil en panne » par les agents de surveillance, l'usager sera tenu de prendre un ticket à l'appareil en fonctionnement le plus proche.

Article 10 : Stationnement résidentiel et commerçant :

Les résidents dont le domicile se situe dans une des rues soumises au stationnement payant peuvent obtenir la délivrance d'une carte de stationnement résidentiel.

Les commerçants, hors professions libérales, dont le siège social est déclaré dans une des rues soumises au stationnement payant peuvent obtenir la délivrance d'une carte de stationnement commerçant, pour les véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) uniquement.

Les résidents dépourvus de moyen de stationnement sur domaine privé dont le domicile se situe rue des Ecoles dans le tronçon situé entre les carrefours Clémenceau/Victor Hugo et Brimont/Abbé Borreau, rue étroite où la matérialisation de places de stationnement est impossible, peuvent obtenir la délivrance d'une carte de stationnement résidentiel

Cette carte de stationnement leur permet de stationner sur les emplacements payants, au-delà des 3 h 00 maximum et à un tarif particulier.

L'utilisation de la carte de stationnement résidentiel ou commerçant ne permet pas de stationner sur les emplacements réservés aux handicapés des véhicules non munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

La carte de stationnement est délivrée par la Police Municipale, aux heures d'ouverture du poste, sur présentation des documents suivants :

- Résident :
 - Pièce d'identité avec photo
 - Dernier avis d'imposition de la taxe d'habitation ou pour les nouveaux habitants, quittance d'assurance habitation, ou facture de distributeur de gaz, électricité, eau
 - Carte grise du véhicule concerné
- Commerçant :
 - Pièce d'identité avec photo
 - Extrait du registre du commerce et des sociétés (K bis)
 - Carte grise du véhicule concerné

Il ne sera délivré qu'une carte de stationnement résidentiel par foyer et qu'une carte de stationnement commerçant par commerce.

La carte de stationnement résidentiel ou commerçant est gratuite ;

La carte de stationnement résidentiel ou commerçant devra impérativement être placée à l'intérieur du véhicule, de façon très visible derrière le pare-brise avant, afin que les agents assermentés chargés du contrôle puissent la vérifier.

Article 11 :

Les usagers qui :

1. n'auront pas ou pas suffisamment payé leur durée de stationnement,
2. n'auront pas mis en évidence la carte de stationnement résidentiel ou commerçant en cours de validité,
3. dépasseront la durée maximum du stationnement autorisé,

Se verront appliquer le forfait de post-stationnement par les agents assermentés chargés du contrôle.

Article 12 : Le paiement de la redevance d'occupation du domaine public n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Commune de Chatou, qui ne peut être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

Article 13 : Les zones de stationnement payant seront signalées aux entrées par des panneaux de type "B6b4" et aux sorties par des panneaux de type "B50d".

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er mars 2024.

Article 15 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale

PUBLIE, le 29/02/2024

NOTIFIÉ, le